

ART. 4. — Les dispositions de la loi du 29 août 1940 subsistent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles qui précèdent.

ART. 5. — Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent texte qui est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies.

ART. 6. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat, publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,*  
*vice-président du conseil,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*à l'économie nationale et aux finances,*

Yvès BOUTHILLIER.

*Le contre-amiral,*  
*secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Code pénal — Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 770 promulguant au Togo le décret du 19 novembre 1941 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 modifiant les articles 26 et 13 du code pénal ainsi que l'article 378 du code d'instruction criminelle et supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1941;

Vu le décret du 22 juillet 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles St-Pierre et Miquelon, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 novembre 1941 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 modifiant les articles 26 et 13 du code pénal ainsi que l'article 378 du code d'instruction criminelle et supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République, ainsi qu'un ministre de la religion du condamné et son ou ses défenseurs ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Décret relatif à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française

Rectificatif au *Journal officiel* du Togo du 16 octobre 1941: page 532, 2<sup>e</sup> colonne, article 4.

Au lieu de :

« un conseiller d'Etat honoraire ou en activité de service »,

Lire :

« un conseiller d'Etat honoraire ou en activité de service, président ».

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Impôts

ARRETE N° 296 modifiant l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937, fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;